

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2006)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Arménie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 2006,
lors de la 967e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par l'Arménie le 25 janvier 2002 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la charte au sujet de l'application de la Charte par l'Arménie ;

Ayant pris note des commentaires des autorités arméniennes concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Etant donné que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par l'Arménie dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités arméniennes, les informations présentées par des instances et associations relevant juridiquement de l'Arménie et les informations recueillies par le Comité d'experts durant sa « visite sur le terrain » ;

Recommande que les autorités arméniennes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. améliorent l'offre d'enseignement en langues assyrienne, yézide et kurde à tous les niveaux, en assurant notamment une formation adéquate des professeurs et en procédant à la mise à jour des matériels d'enseignement ;
2. améliorent le cadre légal garantissant l'usage des langues régionales et minoritaires dans les tribunaux ;
3. prennent des mesures pour renforcer la présence de l'assyrien et du grec à la radio et de l'assyrien, du grec, du yézide et du kurde à la télévision ;
4. précisent si d'autres langues régionales ou minoritaires sont employées en Arménie en dehors de celles qui sont mentionnées dans l'instrument de ratification.